

concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 460 000 \$ à Cintech agroalimentaire, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Renforcer les chaînes d'approvisionnement locales dans le secteur de la transformation alimentaire, une clé de la relance économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Cintech agroalimentaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumise à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 460 000 \$ à Cintech agroalimentaire, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet Renforcer les chaînes d'approvisionnement locales dans le secteur de la transformation alimentaire, une clé de la relance économique;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Cintech agroalimentaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76857

Gouvernement du Québec

Décret 452-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 31 142 313 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal est un centre de recherche biomédicale indépendant qui rassemble des chercheurs et des plateformes technologiques qui permettent le développement de nouvelles avenues thérapeutiques, entre autres, pour le cancer, les maladies cardiovasculaires et métaboliques, ainsi que pour les troubles neurologiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14,1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec

l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 31 142 313 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 15 842 313 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 31 142 313 \$ à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 3 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, 12 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 15 842 313 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son fonctionnement;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Institut de recherches cliniques de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76859

Gouvernement du Québec

Décret 453-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à INNOVATION ENCQOR, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement

ATTENDU QU'INNOVATION ENCQOR est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont le secteur d'activité est la recherche et le développement dans le domaine des télécommunications;

ATTENDU QU'INNOVATION ENCQOR offre des services aux grandes entreprises, aux PME et au milieu universitaire pour contribuer à l'avancement de la recherche, de l'innovation et de la démonstration d'applications utilisant une plateforme précommerciale de cinquième génération (5G), basée sur les technologies numériques, d'information et de communication de prochaine génération, et travaille à déployer un réseau de télécommunications précommercial 5G sur deux sites, à Montréal et à Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à INNOVATION ENCQOR, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour son fonctionnement;